CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR

Groupe Hospitalier Saintes – Saint Jean d'Angély
Etablissement support du GHT de Charente Maritime Sud
11, boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES cedex
Tél. : 05.46.95.12.30 - Courriel : ght.contrat@gh-saintesangely.fr
Profil d'acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

agissant pour son compte et pour le compte des établissements parties

OBJET

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE PATIENTS ET TRANSPORTS D'USAGERS

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de définir les clauses techniques des transports sanitaires terrestres de patients à la charge des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Charente Maritime Sud suivants :

- GH Saintes – Saint Jean d'Angély (établissement support) – Site du CH de Saintes
 11 boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES cedex
Voir Codes Finess et adresses géographiques en annexe n°1

- GH Saintes – Saint Jean d'Angély (établissement support) – Site du CH de Saint Jean d'Angély
 18 avenue du Port, 17415 SAINT JEAN D'ANGELY cedex
Voir Codes Finess et adresses géographiques en annexe n°2

- Centre Hospitalier de Jonzac (établissement partie)
 4 avenue Winston Churchill - BP 80109 - 17503 JONZAC cedex
Voir Codes Finess et adresses géographiques en annexe n°3

- Centre Hospitalier de Royan (établissement partie)
 BP 70217 - 17205 ROYAN cedex
Voir Codes Finess et adresses géographiques en annexe n°4

- Centre Hospitalier de Boscamnant (établissement partie)
 Les Bruyères, 17360 BOSCAMNANT
 Code Finess n° 17 0 000 178

- Etablissement Public Départemental Les 2 Monts de Montlieu-La-Garde (établissement partie) pour ses Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques de Meschers-sur-Gironde et de Montendre :
 - ITEP de Meschers sur Gironde :
 30 rue du Château d'eau
 17132 MESCHERS SUR GIRONDE

 - ITEP de Montendre :
 1 rue des Landes de la Tuilerie
 17130 MONTENDRE

Le marché est scindé en 8 lots détaillés comme suit :

Lot	Description	Nombre de transports annuels à effectuer (estimation établie sur les données 2025)
1	Transports sanitaires en **ambulance** et **Transports assis professionnalisés** pour le compte du Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély – **Site du CH de Saintes** de 08h00 à 20h00 du lundi au Vendredi et de 08h00 à 12h00 le samedi. Ce lot inclut les transports pour les patients relevant du service **d'Hospitalisation à Domicile (HAD)** du secteur de Saintes pour le Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély	3500
2	Transports sanitaires en **ambulance** ou **Transports assis professionnalisés** pour le compte du Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély – **Site du CH de SAINT-JEAN-D'ANGELY** de 08h00 à 20h00 du lundi au Vendredi et de 08h00 à 12h00 le samedi. Ce lot inclut les transports pour les patients relevant du service **d'Hospitalisation à Domicile (HAD)** du secteur de St-Jean-d'Angély pour le Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély	1300
3	Transports sanitaires en **ambulance** ou **Transports assis professionnalisés** pour le compte du Centre Hospitalier de **ROYAN** de 08h00 à 20h00 du lundi au Vendredi et de 08h00 à 12h00 le samedi. Ce lot inclut les transports pour les patients relevant du service **d'Hospitalisation à Domicile (HAD)** du secteur de Royan pour le Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély	1200
4	Transports sanitaires en **ambulance** ou **Transports assis professionnalisés** pour le compte du Centre Hospitalier de **JONZAC** de 08h00 à 20h00 du lundi au Vendredi et de 08h00 à 12h00 le samedi. Ce lot inclut les transports pour les patients relevant du service **d'Hospitalisation à Domicile (HAD)** du secteur de Jonzac pour le Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély	1200
5	Transports sanitaires en **ambulance** ou **Transports assis professionnalisés** pour le compte du Centre Hospitalier de **BOSCAMNANT** de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi et de 08h00 à 12h00 le samedi.	600
6	Transports sanitaires en **ambulance ou transports assis professionnalisés** pour l'ensemble des établissements acheteurs de 20h00 à 08h00 du lundi au dimanche, et les samedi (de 12h00 à 20h00), les dimanche et Jours Fériés de 08h00 à 20h00.	1000
7	Transports sanitaires **bariatriques** en véhicule adapté pour l'ensemble des établissements acheteurs (H24 / 7j/7)	10
8	Transports d'usagers (enfants/adolescents) en **taxi** pour le compte de l'EPD Les 2 Monts -**ITEP** sur les secteurs de Meschers-sur-Gironde et Montendre de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi.	1500

L'estimation des besoins a été établie sur la base des transports facturés en 2025 aux cinq établissements membres du GHT concernés par la consultation, et tenant compte des directives de prise en charge de l'article 80 de la loi de finances de la sécurité sociale (LFSS 2026).
Ces quantités estimées annuellement par établissement sont données à titre purement indicatif.

Les secteurs HAD correspondent aux zones géographiques définies comme suit et représentées sur l'annexe 5 au présent document :

- Pour le lot 1 (Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély – Site du CH de Saintes) : secteur HAD du « Pays de Saintonge-Romane »
- Pour le lot 2 (Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély – Site du CH de St jean d'Angély) : secteur HAD du « Pays des Vals de Saintonge »
- Pour le lot 3 (CH de Royan) : secteur HAD du « Pays Royannais »
- Pour le lot 4 (CH de Jonzac) : secteur HAD de « Haute Saintonge »

ARTICLE 2– OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1. Obligations générales pour les lots 1 à 7

Les seuls prestataires habilités à répondre sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 20 avril 2026 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

2.1.1 : Transports sanitaires en ambulance

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les transports sanitaires en ambulance visent les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution des lots concernant les ambulances, d'un équipage conforme au code de la santé publique, c'est-à-dire 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Pour le lot 7, le prestataire devra disposer de véhicules adaptés au transport des personnes de forte corpulence, dit en situation d'obésité morbide.

2.1.2 : Transports assis personnalisés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les transports assis professionnalisés (TAP) visent les transports s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;

- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ces transports assis personnalisés peuvent également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

2.1.3 : Obligations des titulaires en matière de bonnes pratiques

Comme le stipule la ***Charte de bonnes pratiques entre transporteurs sanitaires et établissement de santé, utilisateurs de la Plateforme de commande de transport en Nouvelle-Aquitaine » (annexe 9),*** la fluidification des flux de patients nécessite une coordination renforcée entre les établissements de santé, les entreprises de transport sanitaire et les entreprises de taxis conventionnées ou les entreprises TPMR.

Cette coordination sous-entend le respect de bonnes pratiques tant du côté des établissements de santé que du côté des titulaires. Ainsi, est notamment attendu du titulaire, le respect des bonnes pratiques suivantes :

- Pour les transports assis, et dans le cas où le titulaire est un groupement d'entreprises prestataires, le mandataire définit un tour de rôle entre les différentes entreprises titulaires.
- Le transporteur doit prévenir le service ou le régulateur d'un retard ou d'une annulation via la plateforme.
- Le transporteur prend en charge le patient à son adresse et s'assure d'être en possession de tous les documents utiles au transport, à l'admission et aux soins (sa pièce d'identité, sa carte vitale, sa convocation et sa prescription médicale de transport).
- Il accompagne le patient, il peut selon les cas aider à la marche, jusqu'au service concerné et s'assure que le patient est pris en charge par l'équipe soignante ou s'assure au niveau des entrées que le patient va être pris en charge, selon l'organisation centralisée ou non de l'établissement.
- Il transmet les documents utiles à l'admission et aux soins récupérés au lieu de vie ainsi que la feuille de liaison.
- Le transporteur prend en charge le patient et s'assure d'être en possession de tous les documents liés au transport, brancarde et libère le matériel mis à disposition par l'établissement.
- Il transporte le patient jusqu'à l'endroit prescrit et transmet les documents au patient
- Le transporteur s'engage à respecter les horaires.
- Il s'engage à agir avec discrétion et respecter la dignité du patient et le travail du personnel soignant.
- Il s'engage à respecter les règles de circulation en vigueur au sein de l'établissement (vitesse, sens de circulation, axes non autorisés)
- Il fournit à son personnel des tenues adaptées permettant d'identifier l'intervenant, sa fonction au sein de l'équipage, ainsi que l'entreprise à laquelle il appartient. (En ce qui concerne les taxis, le personnel est identifié par un badge, ou équivalent, permettant d'identifier le nom et l'entreprise à laquelle il appartient.)

- Les entreprises de transport de patients s'engagent à ce que leur personnel respecte strictement les règles d'hygiène personnelle et de désinfection des véhicules.

- Le transporteur sanitaire titulaire du diplôme d'Etat veille à la bonne surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à l'état du patient. Il doit être en mesure d'administrer de l'oxygène si besoin.

- Le transporteur signale, par le biais de la plateforme, toute anomalie affectant le transport à réaliser

2.1.4 : Prestataires habilités à répondre aux lots 1 à 6

Les seuls prestataires habilités à répondre sont :

- les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrée dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL). Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, à disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

- les entreprises de taxis conventionnées par les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patients, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

- Les entreprises TPMR agréées et disposant de véhicules à usage professionnel assurant un transport de personnes relevant du service public selon l'arrêté du 29 décembre 2020.

2.1.5 : Prestataires habilités à répondre au lot 7

S'agissant de transport bariatrique, les seuls prestataires habilités à répondre sont des entreprises d'ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses (de plus de 140 kg) avec un équipage dont le nombre d'agents est adapté.

2.1.6 : prestations supplémentaires éventuelles

Concernant les lots 1 à 5, une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) facultative concernant le Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) est demandée. Celle-ci consiste en la mise à disposition d'un véhicule configuré pour ce type de transport et répondant aux exigences réglementaires en la matière.

2.2. Obligations générales pour le lot 8

Pour le lot 8 (transports ITEP), les prestations ne seront pas soumises à l'établissement d'une prescription médicale de transport.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1. Prestations des lots 1 à 7

Elles incluent pour chacun des lots les transports suivants :

- Les transports « inter-établissements », à savoir les transports de patients hospitalisés depuis une entité juridique membre du groupement hospitalier de territoire vers une autre entité juridique, membre ou non du GHT, avec ou sans retour ;
- Les transports « intra-établissement », à savoir les transports entre entités géographiques d'une même entité juridique ;
- Les transports d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée – EHPAD notamment) en cas de permission de sortie à visée thérapeutique d'une durée inférieure à 48 heures, ainsi que son retour vers l'établissement ;
- Les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation en dehors de l'établissement (en cabinet de ville par exemple) à l'exception des transferts pour réalisation d'une séance de radiothérapie, chimiothérapie et dialyse dans une structure d'exercice libéral ou un centre de santé.
- Les transports HAD prescrits dans le cadre de programmes de soins

Par ailleurs, et à l'exception des USLD, tous les champs d'activité sanitaires des établissements sont visés : MCO, SSR, psychiatrie, les transports HAD à la charge du Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély.

Sont exclues du présent marché public les prestations de transport terrestre qui ne sont pas à la charge financière de l'hôpital, à savoir :

- Les transports médicalisés ;
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (commande de transport passée par un Samu-Centre 15) ;
- Le transport visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers un établissement membre du Groupement hospitalier de territoire en vue de son hospitalisation mais également les transferts depuis un établissement membre du Groupement hospitalier de territoire vers un autre établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert ;
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile ;
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers un établissement membre du groupement hospitalier de territoire pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission) ;
- Les transports relatifs à une séance de radiothérapie, chimiothérapie et dialyse en ville (transports payés par l'établissement effectuant ces soins)
- Les transports pour sortie définitive au domicile, ou EHPAD/USLD puis réadmission, notamment les hospitalisations de jour
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un EHPAD ou USLD, à l'exception des transports réalisés entre deux structures relevant d'une même entité géographique (définie par un code FINESS géographique dans les annexes 1 à 4), ainsi qu'à l'exception des transports liés à des permissions de sortie thérapeutiques ou des exigences particulières du patient
- Les transports HAD à la charge de l'assurance maladie (ceux ne rentrant pas dans le cadre du programme de soins ou non justifiés par l'état de santé du patient)

Cette prestation comprend :

- La préparation du véhicule et du matériel pour la mission
- Un contact avec l'équipe soignante de départ pour signaler la prise en charge du patient et des documents nécessaires,
- Une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule,
- La réalisation du trajet de transport,
- Un contact avec l'équipe soignante de destination pour transmettre les documents et informations nécessaires,
- Une aide au déplacement et à l'installation du patient depuis le véhicule jusqu'au lieu de destination.

Cette prestation devra être réalisée dans le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux.

Enfin, la prestation de transport inclut la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels.

Cas particulier des transports en attente d'accord de prise en charge par l'assurance Maladie :

Le titulaire sera susceptible d'effectuer, en plus des transports à charge inclus dans le marché public, des transports où le débiteur reste à déterminer. La mention « débiteur à déterminer » concerne des transports dont la prise en charge financière au moment du transport n'est pas clarifiée soit parce que les droits de sécurité sociale du patient ne sont pas établis, soit parce que la réponse à une demande d'entente préalable n'est pas arrivée.
Le transport est confié au titulaire du marché public.
Lorsqu'après le transport, il s'avère que les droits de sécurité sociale sont existants ou que l'entente préalable est acceptée, le transport n'est alors pas à la charge de l'hôpital demandeur mais de la Caisse d'Assurance Maladie du patient. Dans ce cas, le titulaire envoie la facture à ladite caisse. Dans le cas contraire, le titulaire facture le transport à l'hôpital demandeur.

3.2 Prestations du lot 8

Elles incluent pour le lot 8 les transports suivants :

- Les trajets entre les domiciles ou points de rendez-vous des enfants et l'ITEP,
- Les trajets entre l'ITEP et les lieux de consultation médicale et/ou paramédicale,
- Les trajets entre les domiciles ou points de rendez-vous des enfants vers leurs écoles ou collèges,
- Les trajets vers les structures de protection de l'enfance

Les ITEP possédant eux-mêmes des véhicules pour effectuer une partie de ces transports, le titulaire ne sera sollicité qu'en second lieu, lorsque l'ITEP n'est pas en capacité de réaliser le transport.

Ces transports seront à effectuer dans un périmètre géographique d'environ 80 km autour de Meschers-sur-Gironde et 40 km autour de Montendre. Les communes de destination sont susceptibles de changer d'une année scolaire à l'autre dans ces périmètres géographiques. L'annexe 7 présente les communes de destination pour ces transports pour l'année scolaire 2025-2026

Cette prestation comprend :

- La préparation du véhicule et du matériel pour le transport,
- Un contact avec l'équipe de l'ITEP pour signaler la prise en charge de l'enfant,

- L'installation de l'enfant dans le véhicule dans le respect des conditions de sécurité de la règlementation routière,
- La réalisation du trajet de transport,
- Un contact avec l'interlocuteur de destination,

Cette prestation devra être réalisée dans le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux.

Enfin, la prestation de transport inclut la prise en charge de ses effets personnels.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES LOTS 1 A 7

4.1 Réunion de mise en place

Chaque établissement acheteur organisera une réunion de mise en place du marché avec le titulaire, avant le début de son exécution, visant à organiser au mieux le paramétrage de la plateforme, la mise en place de documents permettant de part et d'autre une bonne exécution et une bonne gestion de ce marché

A l'occasion de cette réunion de mise en place, le titulaire devra communiquer le nom et les coordonnées d'un interlocuteur unique pour la durée du marché. Si cet interlocuteur quitte son entreprise, celle-ci a l'obligation de le remplacer.

Le procès-verbal de cette réunion de mise en place sera établi à l'issue.

4.2 Prescription médicale

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport

Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006.

Pour les transports à la charge des établissements, cette prescription est réalisée sur un support propre à l'établissement ou par l'intermédiaire d'une plateforme de régulation.

Pour les transports à la charge de l'assurance maladie, elle sera réalisée à l'aide de la dernière version du CERFA ou du support proposé sur la plateforme SPEEDCALL.

La prescription a notamment comme objectif d'indiquer à l'entreprise de transport l'établissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge du transport.

L'établissement prescripteur peut être, suivant les cas, soit l'établissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou l'établissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

La prescription doit par ailleurs indiquer :

- L'identification du patient (nom, prénom, âge) ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.) ;
- La date et l'heure de prise du rendez-vous du patient ;
- Le lieu de prise en charge ;
- Le lieu de destination.
- Les précautions complémentaires s'il y a lieu

4.3 Modalité d'émission des bons de commande

Selon les organisations mises en place, la prescription est réceptionnée par le service chargé de transmettre la demande de transport, ou par la plateforme électronique lorsqu'elle est effective et qui finalise alors la commande de transport.

Cette commande peut être enrichie d'informations non précisées par la PMT mais qui contribuent à améliorer les conditions de réalisation du transport :

- Numéro de chambre (en l'absence de salon d'attente dédié) ;
- Le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille, matériel d'oxygénothérapie…) ;
- Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance ;
- Les documents nécessaires au paient : dossier, lettres, ordonnances, clichés d'examen et carton de rendez-vous
- Toute information complémentaire (accompagnant, document, matériel nécessaire, etc.).

La PMT est obligatoirement remise au moment de la prise en charge du patient aux personnels du titulaire qui assure le transport.

⇨ **En cas de mise en place d'une plateforme de commande**

La PMT est traduite manuellement sur la plateforme sous forme d'une demande permettant sa traçabilité auprès du transporteur et valant bon de commande.

Cette commande comporte les données de temps et de lieu du trajet, le moyen de transport prescrit et toutes les informations nécessaires à la réalisation du transport.

La plateforme de commande est chargée notamment :

- d'enregistrer la demande ;
- de tenir à jour une traçabilité des demandes et du suivi des réponses apportées ainsi que des événements indésirables, en amont de la commande ou en aval (jusqu'à la réalisation du transport).

- Tous les établissements concernés dans le marché utilisent la plateforme SpeedCall.

La transmission des PMT aux titulaires est possible à travers la plateforme dématérialisée de commande (PF).

⇨ **En cas d'absence d'utilisation de la plateforme de commande**

La demande de transport est effectuée par téléphone ou par fax auprès du titulaire du marché par le service demandeur ou le service centralisé.

La PMT (valant bon de commande) est obligatoirement remise au moment de la prise en charge du patient aux personnels du titulaire qui assure le transport.

En cas de groupement d'opérateurs économiques**, qu'il y ait utilisation de plateforme ou non**, les commandes seront émises dans le respect des règles de répartition entre les membres du groupement, selon les modalités définies par le mandataire dans son offre (cf. article 4.4.2)

4.4– Dispositions communes aux transports programmés et non programmés :

4.4.1 Choix du transport

Le choix du mode de transport (taxis, VSL ou ambulance 7jours/7) et ses caractéristiques appartient au médecin prescripteur.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL ou en taxi, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL ou taxi qu'il n'a pas été en mesure de réaliser.

4.4.2. Règles de répartition des missions au sein d'un groupement.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques (cotraitants), la répartition des missions devra se faire conformément à ce qui est indiqué par le mandataire dans son offre (questionnaire technique).
Cette organisation de répartition sera claire et sans ambiguïté pour la plateforme ou le service régulateur.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU LOT 8

5.1 Réunion de mise en place du lot 8

L'ITEP organisera une réunion de mise en place du marché avec le titulaire, avant le début de son exécution, visant à organiser au mieux la mise en place de documents permettant de part et d'autre une bonne exécution et une bonne gestion de ce marché.

A l'occasion de cette réunion de mise en place, le titulaire devra communiquer le nom et les coordonnées d'un interlocuteur unique pour la durée du marché. Si cet interlocuteur quitte son entreprise, celle-ci a l'obligation de le remplacer.

Le procès-verbal de cette réunion de mise en place sera établi à l'issue.

5.2 Modalités de commande des transports du lot 8

Les transports sont commandés par l'ITEP par mail au titulaire du lot.

La plupart des transports commandés seront programmés à l'avance (commande la semaine précédente ou la veille du jour du transport). Toutefois quelques transports seront non programmés et pourront être demandés le jour du transport.

Cette commande comprendra les informations suivantes :

- Identité et âge de l'enfant
- Les précautions du transport : modalités de surveillance, d'isolement ;
- Toute information complémentaire (accompagnant, document, matériel nécessaire, etc.).

5.3 Modalités de réalisation des transports du lot 8

Pour les transports programmés, le titulaire est tenu d'exécuter la prestation aux jours et heures et selon les modalités indiquées dans la demande de transport émise par l'établissement.

Dans le cas de transports non programmés, le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE POUR L'ENSEMBLE DES LOTS

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) :

- à assurer les transports demandés par l'établissement prescripteur,
- répondre dans un délai de 30 min à la demande exprimée,
- au respect des horaires (+ ou moins 15 minutes) convenus avec l'établissement de santé. Si le titulaire ne peut s'y soumettre, il proposera un nouvel horaire. Dans ce cas, la plateforme ou le service régulateur de l'établissement consulte le service demandeur en vue de l'acceptation ou non de l'horaire proposé. En cas de refus, la mission ne pourra pas lui être confiée.

Au vu de l'heure prévue de transport, le service demandeur veille à ce que le patient soit prêt, les formalités liées à son départ effectuées et la prescription médicale de transport rédigée. Dans le cas contraire, aucune pénalité ne pourrait être appliquée au titulaire pour non-respect des horaires.

En cas d'indisponibilités successives du titulaire, une réunion sera organisée par le pouvoir adjudicateur, sans qu'il soit possible au titulaire de s'y soustraire, pour déterminer les causes de ces indisponibilités et dégager des pistes d'amélioration.

ARTICLE 7 – CONSIGNES GENERALES

7.1. Les transports (défaillance – retard – mutualisation)

En cas de défaillance de ses propres moyens (retard, impossibilité d'assurer le transport demandé, non disponibilité de la catégorie de véhicule prescrite…), le titulaire du marché public mettra en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la prestation, y compris la sous-traitance à un tiers. Dans ce dernier cas, le titulaire assurera la facturation pour le compte du tiers en respectant les tarifs consentis dans le présent marché public.

Il devra obligatoirement en informer la Direction des Achats du centre hospitalier concerné en précisant la raison sociale et les coordonnées de la (les) société(s) d'ambulances ayant réalisé le(s) transport(s).

Dans le cas d'un retard sur les lieux de dépose, non justifié et incombant au titulaire, qui occasionne le report d'un rendez-vous et donc un nouveau transport, ce second transport sera à la charge du titulaire.

Dans la mesure du possible, le prestataire transportera un, deux ou trois patients (ou enfants pour le lot 8) assis maximum à bord d'un VSL (ou d'un taxi pour le lot 8) lorsque cette possibilité se présentera et sera autorisé par le biais du médecin prescripteur.

Pour les lots 1 à 7, en cas de transports partagés (VSL), le prix du transport sera assorti d'un abattement selon le nombre de personnes présentes dans le véhicule. L'abattement sera précisé par le candidat. Il devra être au moins égal aux dispositions de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

7.2. Le personnel (composition des équipages - qualification)

Pour les lots 1 à 7, le transport sera assuré par un personnel dont le nombre et la qualification sont fixés par la législation et la réglementation en vigueur (notamment articles L. 6312-2, L.6312-5 du Code de la santé publique).

Pour le lot 8, le transport sera assuré par un chauffeur de taxi qualifié selon la règlementation en vigueur.

Pour l'ensemble des lots, le personnel du titulaire doit obligatoirement porter une carte d'identité ainsi qu'un badge attestant de sa qualité professionnelle. Il devra impérativement les présenter sur demande d'un agent des services.

7.3. Les véhicules

Concernant les lots 1 à 5, les véhicules seront de catégorie C ou D au sens de l'article R 6312-8 du Code de la santé publique.

Les véhicules (ambulances et VSL) répondront aux obligations fixées par la législation et la réglementation en vigueur : articles L. 6312-1, R. 6312-8 du Code de la santé publique et ses décrets et arrêtés d'application.

Concernant le lot 7, les véhicules devront répondre aux exigences du transport bariatrique telles que :

- Mise à disposition d'un équipage formé aux transports bariatriques et comportant un troisième équipier auxiliaire ambulancier
- Mise à disposition d'une ambulance avec les équipements suivants :
 - Brancard élargi et renforcé, ou brancard électrique pouvant support**er un patient d'un poids supérieur à 140 kg**
 - Treuil interne pour tirer le brancard
 - Matelas à air **XXL**
 - Chaise porteuse élargie et renforcée, à assistance électrique
 - Matelas de transfert XXL
 - Tensiomètre XXL
 - Scope avec extenseurs
 - Matériels de sécurité (cordes, mousquetons, plot de balisage…)

 Avant le transport, le transporteur prend contact avec le service de départ du patient et demande à l'équipe soignante, les renseignements nécessaires (**poids et taille du patient, accessibilité du lieu de prise en charge, autonomie/risque de chute du patient, numéro d'appel du service de destination)**

Concernant le lot 8, les véhicules utilisés devront avoir reçu l'agrément préfectoral de taxi.

Pour les seuls lots 1 et 6, il devra être en capacité de transporter des enfants en couveuses. A noter que le Groupe Hospitalier Saintes – Saint Jean d'Angély – Site du CH de Saintes possède une couveuse de transport sur un brancard de la marque RTS CHAPUIS.

Le transporteur s'engage à respecter strictement la réglementation sanitaire en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

7.4. Respect des droits des personnes transportées

Au cours de la mission de transport, l'équipage respectera l'intégrité physique, la pudeur, la dignité ainsi que le confort de la personne transportée.

L'ambulancier accompagnera le patient jusqu'au service de destination et s'assurera, avant de le quitter, que celui-ci est bien pris en charge.

7.5. Secret professionnel

Le dossier médical de chaque patient sera éventuellement remis par le service demandeur à l'ambulancier pour transmission aux soignants du service destinataire. Les ambulanciers sont responsables de la garde du dossier médical pendant tout le transport.

Ils sont liés par le secret professionnel.

7.6. Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Les véhicules de transports sanitaires et leurs équipages peuvent être sources de contamination du patient transporté et inversement un patient disséminateur peut contaminer le véhicule et son équipage.

Il existe des recommandations générales qui s'appliquent à tout type de véhicule de transport sanitaire. Le titulaire s'engage à les respecter conformément au protocole qu'il aura transmis dans son offre (questionnaire technique). Ce protocole devra prévoir :

- L'entretien / la désinfection des véhicules,
- L'entretien / la désinfection des matériels se trouvant à bord,
- L'entretien / le nettoyage du linge utilisé,
- L'entretien / le nettoyage des tenues des ambulanciers.

En cas de transport d'un patient contagieux (information notifiée sur la PMT), le transport sera effectué selon le protocole de l'établissement demandeur transmis lors de la réunion de mise en place (art. 4.4)

La société prestataire doit disposer du matériel nécessaire à la mise en œuvre des précautions standard (tenue professionnelle, hygiène des mains par friction hydro alcoolique …) et des mesures particulières (gants, draps, masque adapté, matériel d'oxygénothérapie …)

En cas de transport d'enfant en VSL ou taxi, le titulaire mettra à disposition un siège enfant ou un rehausseur adapté à la morphologie de l'enfant à transporter, conforme aux normes en vigueur et les moyens de fixation de sécurité conformes au code de la route.

Il est précisé que l'établissement acheteur ne fournit pas le linge, le petit matériel médical et les produits à usage unique. Tout matériel qui pourrait être fourni en cas de nécessité par l'établissement acheteur devra impérativement lui être restitué, dans le même état que celui dans lequel il lui a été confié.

⇨ Contrôle d'exécution du service, vérification

Les établissements acheteurs se réservent le droit de contrôler, à tout moment, la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 8 – STATISTIQUES DE CONSOMMATION

Annuellement, le(s) titulaire(s) devra (ont) obligatoirement fournir au 31/12 de chaque année civile et au plus tard dans les 2 mois suivant, des statistiques de consommation au format EXCEL, présentant les éléments suivants :
- Le n° du marché public ;
- La raison sociale du titulaire ;
- L'année civile concernée ;
- l'établissement concerné ;
- Le type de transport (ambulance, VSL, Taxis);
- La quantité de transports effectués ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le prix total HT ;
- Le prix total TTC.

Pour des besoins de mesure des résultats des marchés publics ou dans le cadre des projets des établissements acheteurs, ces derniers sont fondés à demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché public.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation sous peine de se voir appliquer des pénalités décrites dans le CCAP.

Mensuellement, **à l'appui de la facturation**, le titulaire doit impérativement établir pendant toute la durée du marché, un relevé mensuel des transports effectués par ses soins selon le modèle défini ci-après :

Date	Nom du ou des patients	Service demandeur	Destination	N° de la facture	Heure et lieu de départ	Heure et lieu d'arrivée	Nb de Km	Type de transport : jour/ nuit/ dimanche/ jours férié	Ambulance, VSL, taxis	Transport groupé (si oui indiquer le nombre de patients)	Eléments de majoration et Temps d'attente	Coût total HT